

Département de l'Isère
Commune du Bourg d'Oisans

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction de stationnement des véhicules sauf « bus scolaire » :
rue de la Fare, pendant les entrées et sorties des écoles**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité aux abords des écoles maternelle et élémentaire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour des raisons liées à la sécurité, le stationnement de tous les véhicules , sauf bus scolaire et véhicules de secours sont strictement interdits pendant les horaires d'entrées et de sorties des écoles maternelle et élémentaire :

➤ **Rue de la Fare**

- ✓ **Lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8H00 à 9H00 et de 16H00 à 17H00**
- ✓ **Mercredis de 8H00 à 9H00 et de 11H00 à 12H00**

Cette réglementation s'applique à compter **du 01/09/2020**

ARTICLE 2:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique.

Fait à Le Bourg d'Oisans, le 31/08/2020

Le Maire, Guy Verney

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai